

# VS\_GERICHTE C1 15 303 vom 4. September 2017

VS Kantonsgericht, 2017-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1 15 303](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_15_303)

FR: VS\_GERICHTE C1 15 303 du 4 septembre 2017

IT: VS\_GERICHTE C1 15 303 del 4 settembre 2017

## Regeste

C1 15 8 C1 15 303 JUGEMENT DU 4 SEPTEMBRE 2017 Tribunal cantonal du Valais Le Juge de la Cour civile II Jean-Pierre Derivaz, juge unique ; Ludovic Rossier, greffier en la cause 1. X \_\_\_\_\_, représentée par Maître M \_\_\_\_\_ avocat, 2. Y \_\_\_\_\_ représentée par Maître N \_\_\_\_\_ avocat, toutes deux recourantes, contre APEA - AUTORITE DE PROTECTION DE L'ENFANT ET DE L'ADULTE DU DISTRICT DE xxx \_\_\_\_\_, et intéressant Z \_\_\_\_\_, tiers concerné

## Erwägungen

### E. 3

Dans un moyen d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu, les recourantes font valoir que leur droit d'être entendu a été bafoué, en tant qu'elles

- 13 - n'auraient pas (suffisamment) été consultées préalablement à l'approbation par l'APEA des comptes finaux et, s'agissant de la recourante X \_\_\_\_\_, à l'occasion de l'établissement de l'inventaire d'entrée une fois la mesure de curatelle instituée au profit de son père le 4 décembre 2013.

#### E. 3.1.1

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 ; 135 I 279 consid. 2.6.1). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49 consid. 1) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 consid. 3). Par exception, une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être réparée lorsque l'intéressé a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 133 I 201 consid. 2.2 ; arrêt 5A\_665/2013 du 23 juin 2014 consid. 3.3). Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (ATF 133 I 270 consid. 3.1 ; 126 I 15 consid. 2a/aa) ; il contribue à l'établissement des faits, mais il est aussi l'expression du droit de l'intéressé (qui découle de ses droits de la personnalité) de participer à une décision qui portera atteinte à sa situation juridique (COPMA, Droit de la protection de l'adulte – Guide pratique, Zurich/St. Gall 2012, no 1.195, p. 77 s. et les réf.). En matière de protection de l'adulte, le droit d'être entendu de la personne concernée va au-delà des prérogatives qui découlent de cette disposition. L'art. 447 al. 1 CC garantit à la personne concernée par la mesure de curatelle – non pas au curateur, ni aux autres intéressés – le droit d'être entendue personnellement et oralement par l'autorité de protection de l'adulte qui prononce la mesure. Des exceptions à ce principe sont toutefois admissibles

si l'audition paraît disproportionnée au vu de l'ensemble des circonstances (arrêt 5A\_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 et les réf., non publié aux ATF 140 III 1).

### **E. 3.1.2**

Le curateur doit, dès son entrée en fonction, réunir avec l'assistance de l'autorité de protection les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche (cf. art. 405 al. 1 et 2 CC). L'ampleur du devoir (et du droit) de se renseigner dépend de l'étendue du mandat confié. Le curateur chargé exclusivement de la gestion des biens (ou de certains biens) et le curateur de portée générale n'auront pas besoin des mêmes informations pour exécuter leurs tâches (Meier, *Droit de la protection de l'adulte*, Genève/Zurich/Bâle 2016, no 994, p. 478 ; cf. ég. Affolter, in *Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I*, 5. Aufl. 2014, n. 3 ss ad art. 405 CC). Dans toute la mesure du possible, le curateur essaiera d'obtenir les informations d'abord de la personne concernée, la prise de contact personnelle avec celle-ci constituant l'une des conditions de mise en œuvre des directives imparties au curateur par l'art. 406 CC, à savoir la sauvegarde des intérêts de la personne concernée, la prise en compte de son avis, le respect de sa volonté d'organiser son existence comme elle l'entend, l'établissement d'une relation de confiance et la prévention, dans la mesure du possible, d'une aggravation de son état de faiblesse (Häfeli, in Leuba et al. [éd.],

- 14 - *Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte*, Berne 2013, n. 6 in fine ad art. 405 CC) ; le curateur ne s'adressera que dans un second temps aux tiers (Meier, loc. cit.). Par ailleurs, ce devoir à charge du curateur ne dispense pas l'autorité de protection de réunir toutes les informations dont elle a besoin dans le cadre de la procédure d'instruction de la mesure (Affolter, op. cit., n. 10 ad art. 405 CC). L'art. 405 al. 4 CC instaure une obligation de renseignements des tiers, qui s'étend même aux personnes astreintes au secret professionnel ; la personne qui refuse de renseigner ou qui fournit un renseignement erroné peut être redevable de dommages-intérêts (Häfeli, op. cit., n. 16 ad art. 405 CC et les réf.).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, les recourantes – qui ne coïncident pas avec la personne placée sous curatelle mais sont ses descendantes – se plaignent de la violation de leur propre droit d'être entendu à l'occasion de l'établissement de l'inventaire d'entrée et des comptes finaux. Les recourantes qui, comme leur père, ont en revanche été personnellement auditionnées le 2 octobre 2013 par l'APEA préalablement à l'institution de la curatelle (cf. supra, consid. 1.3), semblent ainsi méconnaître que cette mesure de protection n'a pas pour vocation de sauvegarder les intérêts de l'entourage familial, mais bien prioritairement ceux de la personne sous curatelle (cf. ég. Meier, op. cit., no 995, p. 478 s.). Elles ne se prévalent du reste d'aucune disposition spécifique du droit de la protection de l'adulte qui imposerait au curateur de répondre à toutes les interpellations des descendants de la personne placée sous curatelle au sujet de l'inventaire et de l'administration de ses biens. Par courrier du xxx \_\_\_\_\_, l'APEA avait du reste signalé à la recourante Y \_\_\_\_\_ que la curatrice n'était pas tenue de renseigner la famille de la personne sous protection, mais uniquement l'autorité (cf. supra, consid. 1.3.3). Il suit de ce qui précède que les recourantes ne peuvent prétendre à l'existence d'une quelconque transgression du droit d'être entendu. Au demeurant, l'absence alléguée d'association des recourantes, en tant que tiers (cf. art. 405 al. 4 CC), à la confection de l'inventaire d'entrée est dénuée de fondement, au vu de l'abondante correspondance échangée avec la curatrice et l'APEA figurant au dossier de cette autorité. La curatrice a par ailleurs tenu compte des informations transmises par la

recourante X \_\_\_\_\_ en août-septembre 2014 concernant l'existence du compte auprès de la Banque xxx \_\_\_\_\_, inconnu jusque-là (cf. supra, consid. 1.3.4), de même qu'au sujet du droit d'habiter et des frais d'entretien de l'appartement occupé précédemment par O \_\_\_\_\_. Enfin, indépendamment des informations reçues directement par l'APEA voire la curatrice, les recourantes – en particulier Y \_\_\_\_\_ (cf. supra, consid. 1.5.3) –, ont pu exposer dans leur écriture de recours quels étaient les postes de l'inventaire et des comptes finaux qu'elles tenaient pour erronés. Ainsi, à supposer même que les recourantes n'aient pas eu accès à l'inventaire d'entrée des biens et aux comptes finaux détaillés de la curatrice (cf. supra, consid. 1.3.2 et 1.5.1) avant que l'APEA ne synthétise et approuve ces indications chiffrées dans ses décisions des 2 décembre 2014 et 9 octobre 2015, il apparaît que les intéressées ont pu valablement s'en prendre aux documents établis par la curatrice et présenter leurs griefs devant le juge de céans, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. supra, consid. 2.2.1). En tout état de cause, l'éventuelle violation du droit d'être entendu dont se prévalent de concert les recourantes a été réparée en instance de recours.

- 15 - Il s'ensuit que le moyen est inopérant sous toutes ses facettes.

#### **E. 4**

La recourante X \_\_\_\_\_ émet ensuite des critiques concernant l'inventaire d'entrée, dont l'établissement est imposé en début de curatelle par l'art. 405 CC. De son point de vue, un grand nombre d'indications seraient incorrectes ou feraient défaut, au niveau de la valeur des immeubles ou des comptes bancaires de son père (cf. supra, consid. 1.3.6).

##### **E. 4.1.1**

Aux termes de l'art. 405 al. 2 CC, si la curatelle englobe la gestion du patrimoine, le curateur dresse sans délai, en collaboration avec l'autorité de protection de l'adulte, un inventaire des valeurs patrimoniales qu'il doit gérer. Le fait que la situation ne soit pas encore clairement connue (en raison de la possibilité que des biens se trouvent à l'étranger ou aient été dissimulés) ou qu'elle soit évolutive (succession non partagée) ne dispense pas de l'obligation de dresser l'inventaire sans délai, par quoi la pratique de certains cantons (notamment Zurich et le Tessin) entend un délai de l'ordre de 60 jours (Meier, op. cit., no 1005, p. 483 et les réf. sous note de pied 1633 ; cf. ég. Häfeli, op. cit., n. 10 ad art. 405 CC), à peine d'entraîner la responsabilité de l'autorité de protection (cf. ATF 135 III 198 consid. 6.2 ; arrêt 5A\_19/2012 du 24 mai 2012 consid. 5). S'agissant de la forme ou de la structure de l'inventaire, le Code civil ne contient aucune instruction précise à ce sujet, et il convient de se référer au droit cantonal (Biderbost, in Fountoulakis et al. [Hrsg.], Fachhandbuch – Kindes- und Erwachsenenschutzrecht, Zürich 2016, no 8.17, p. 248 s.). En Valais, l'art. 33 al. 1 de la loi d'application du code civil suisse, du 24 mars 1998 (LACC ; RS/VS 211.1), prévoit que l'inventaire dressé par le curateur lors de l'entrée en fonction (art. 405 al. 2 CC) est établi selon les règles énoncées par les art. 98 et 99 de cette loi, dispositions applicables par analogie. Il résulte de l'art. 98 LACC que les passifs et les actifs sont inventoriés séparément (al. 1) – les biens meubles étant inventoriés en premier, les biens immobiliers ensuite (al. 2) –, que les titres et créances, le contenu des livres de comptes et de commerce sont inventoriés à part (al. 3) et que les immeubles et droits immobiliers sont portés à l'inventaire avec leur désignation cadastrale, les parcelles étant également désignées par leur contenance et leur nature (al. 4) ; quant aux biens sis hors du canton, ceux en possession de tiers, ou les objets revendiqués par des tiers, sont indiqués comme tels (al. 5). L'art. 99

LACC dispose quant à lui que, lorsque cela est nécessaire, l'estimation des biens est établie avec le concours d'un ou de plusieurs experts. Enfin, l'art. 25 al. 1 de l'ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte du 22 août 2012 (OPEA ; RS/VS 211.250), en vigueur depuis le 1er janvier 2013, précise que l'inventaire d'entrée en fonction est dressé en collaboration avec l'autorité de protection, voire du Service officiel de la curatelle (SOC) lorsque cet inventaire représente une charge importante pour un curateur privé, conformément aux règles de la LACC. Indépendamment des prescriptions qui précèdent, la Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) a développé un modèle complet d'inventaire qui peut être adapté selon les besoins (Affolter, op. cit., n. 16 ad art. 405 CC ; cf. COPMA, op. cit., no 7.18, p. 202 ss). Sous l'angle du contenu, l'art. 405 al. 2 CC exige que l'inventaire porte sur les valeurs patrimoniales que le curateur

- 16 - doit gérer. Dans la mesure du possible, celui-ci devra donc dresser un bilan de tous les actifs (immeubles, espèces, comptes, titres, prétentions du 2e et 3e pilier, prestations de libre passage, objets mobiliers, en particulier collections, véhicules, bijoux, œuvres artistiques, animaux de rente, etc.) et passifs (dettes privées, dettes bancaires – avec ou sans nantissements, petits crédits, dettes fiscales, dettes d'entretien de la personne concernée) (Meier, op. cit., no 1007, p. 484 ; Affolter, op. cit., n. 19-20 ad art. 405 CC). S'agissant des immeubles, le modèle de la COPMA suggère au curateur de se procurer les extraits du registre foncier, une attestation d'estimation fiscale, et la liste des éventuels baux conclus (COPMA, op. cit., no 7.18, p. 202 ss, spéc. p. 206 ; voir ég. la check-list de Biderbost, op. cit., no 8.171a, p. 242 ss, spéc. p. 244 ["amtliche Bewertung"]). Les revenus et les engagements réguliers de la personne sous curatelle ne font pas partie de l'inventaire à proprement parler ; toutefois, compte tenu du fait que ce document constitue le fondement même de la tenue des comptes et de la gestion des revenus et du patrimoine, ces postes devraient être mentionnés dans une annexe (Häfeli, op. cit., n. 12 ad art. 405 CC). Il est en principe nécessaire d'inventorier également les biens du conjoint, lorsque le régime matrimonial est la participation aux acquêts ou la communauté de biens, ainsi que les biens détenus collectivement (hoirie, société simple, etc.) (Meier, loc. cit. et les réf. sous note de pied 1637, p. 484 ; Affolter, op. cit., n. 21 ss ad art. 405 CC). Lorsqu'un élément du patrimoine a été oublié ou que son existence n'est connue qu'ultérieurement, l'inventaire doit être complété en conséquence (Häfeli, op. cit., n. 10 in fine ad art. 405 CC ; Biderbost, op. cit., no 8.182, p. 250). L'inventaire sert de fondement pour l'administration des biens et les comptes de la première période (dès la deuxième, les précédents comptes servent de situation de départ). La personne concernée, le curateur et les autorités de surveillance disposent d'un intérêt commun à ce que l'existence et la composition du patrimoine soient clairement établies, notamment en cas de changement de curateur, et cela indépendamment du point de savoir si la personne concernée a vu l'exercice de ses droits civils limité (Affolter, op. cit., n. 32 et 14 ad art. 405 CC). En raison du fait qu'il a été établi par le curateur en collaboration avec l'autorité de protection et que son contenu a été vérifié par celle-ci, l'inventaire bénéficie d'une certaine valeur probante et constitue un titre au sens du droit pénal (cf. ATF 121 IV 216 consid. 3d), à défaut d'être un titre public selon l'art. 9 CC (Stöckli-Bitterli, Die Pflichten des Vormundes bei Übernahme seines Amtes, Diss. Freiburg 1986, p. 42 ; Affolter, op. cit., n. 32 in fine ad art. 405 CC). L'inventaire ordinaire n'a pas d'effets externes ; les créanciers de la personne concernée ne peuvent pas se fonder sur l'inventorisation de leur créance pour justifier leurs prétentions (Meier, op. cit., no 1009, p. 485 ; Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de

l'adulte, Berne 2014, no 1191, p. 530).

- 17 -

#### **E. 4.1.2**

En application de l'art. 405 al. 3 CC, l'autorité peut ordonner, "si les circonstances le justifient", que l'inventaire initial prenne la forme d'un inventaire public, au sens du bénéfice d'inventaire des art. 580 ss CC, qui protège le curateur. L'instance compétente en vertu du droit cantonal ouvre la procédure par une sommation publique, publiée dans un organe officiel, puis l'inventaire est dressé après l'écoulement du délai imparti aux créanciers pour produire leurs créances (Häfeli, op. cit., n. 13 ad art. 405 CC). Un tel inventaire est relativement rare ; il se justifie lorsque les circonstances ne sont pas claires – par exemple si tous les engagements ne sont pas connus ou s'il y a lieu de suspecter que certains actifs ont été cachés (Affolter, op. cit., n. 33 ad art. 405 CC) – et ne peuvent être élucidées d'une autre manière ou qu'une succession pourrait être surendettée. Par l'effet de cet inventaire, la responsabilité de la personne concernée envers les créanciers qui ont omis de produire sans leur faute est limitée (COPMA, op. cit., no 7.8, p. 199 ; Meier, op. cit., no 1010 in fine, p. 486), cette limitation ne s'étendant cependant pas aux créances de droit public, telles celles en matière d'impôts lorsque le droit cantonal prévoit une responsabilité directe des héritiers (ATF 102 Ia 483 consid. 6b/dd ; arrêt 1P.139/2006 du 15 mai 2006 consid. 5.1 ; Affolter, op. cit., n. 35 in fine ad art. 405 CC). A la différence de l'inventaire successoral, les éventuelles poursuites ne sont toutefois pas suspendues durant l'inventaire public de l'art. 405 al. 3 CC (ATF 77 III 56 consid. 2 ; Biderbost, op. cit., n. 8.191 in fine, p. 252).

#### **E. 4.1.3**

Qu'il soit ordinaire (cf. supra, consid. 4.1.1) ou public (cf. supra, consid. 4.1.2), l'inventaire est porté à la connaissance de l'autorité de protection et soumis à son examen ; dans ce cadre, cette autorité doit se prononcer sur les éventuelles divergences entre les participants à la procédure, voire ordonner des recherches complémentaires et tenir compte d'éventuelles corrections dans sa décision constatatoire ("Feststellungsentscheid") sur l'inventaire d'entrée (Affolter, op. cit., n. 36 ad art. 405 CC ; le même, Zur Inventarierung und Verwahrung verbeiständeter Vermögen, in RDT 2004, p. 212 ss, spéc. p. 217).

#### **E. 4.2.1**

S'agissant de la valeur des immeubles, il est vrai que l'autorité attaquée, dans sa décision du 2 décembre 2014 approuvant l'inventaire d'entrée des biens du 29 janvier 2014 (complété les 3 septembre et 27 octobre 2014), a indiqué en bloc la valeur de 335'703 fr. pour les immeubles et bien-fonds à xxx \_\_\_\_\_ de la personne sous curatelle et celle de 13'362 fr. ("valeur fiscale") pour l'immeuble détenu en Espagne. Comme elle l'a précisé dans ses observations du 22 janvier 2015 (cf. supra, consid. 1.3.7), l'autorité attaquée a effectivement repris de manière synthétique les données chiffrées que la curatrice avait retenues, pour ces postes, déjà dans son inventaire manuscrit du 29 janvier 2014. Il n'en demeure pas moins que pour arrêter l'estimation de 335'703 fr. pour l'ensemble des propriétés en Suisse de O \_\_\_\_\_, la curatrice a établi une liste précise des immeubles, avec indication de leur valeur individuelle (cf. supra, consid. 1.3.2), après avoir obtenu les extraits du registre foncier comme recommandé par la COPMA, et qui ont été annexés en copie à l'inventaire d'entrée envoyé à l'APEA.

- 18 - Quant au fait que la curatrice se soit apparemment fondée sur la valeur cadastrale (ou fiscale) de ces immeubles – dont la plupart correspondent à des appartements (cf. PPE nos xxx \_\_\_\_\_, xxx \_\_\_\_\_, xxx \_\_\_\_\_ et xxx \_\_\_\_\_) et des garages (cf. PPE nos xxx \_\_\_\_\_, xxx \_\_\_\_\_, xxx \_\_\_\_\_ et xxx \_\_\_\_\_) remis à bail à des tiers –, aucune disposition de droit fédéral ou cantonal ne lui imposait d'obtenir une estimation à leur valeur vénale, dans la mesure où cette information n'était pas de nature à exercer une quelconque influence sur la gestion de ces biens. Sachant que la recherche des informations trouve ses limites dans le caractère nécessaire de celles-ci ("Erforderlichkeit", cf. Affolter, op. cit., n. 11 ad art. 405 CC), nul n'était besoin de connaître la valeur vénale des immeubles, dès lors qu'il n'a jamais été question de vendre tout ou partie de ces biens afin d'assurer l'entretien de la personne concernée, mais seulement de continuer à percevoir les locations versées par leurs occupants. La recourante X \_\_\_\_\_ ne dispose ainsi d'aucun intérêt juridique personnel et actuel digne de protection à voir détailler les positions et valeurs des biens immobiliers dans la décision du xxx \_\_\_\_\_ par laquelle l'APEA a approuvé l'inventaire d'entrée de la curatrice.

#### **E. 4.2.2**

Pour ce qui est des comptes bancaires de O \_\_\_\_\_ auprès des Banques xxx \_\_\_\_\_ et de la banque xxx \_\_\_\_\_ en Espagne, la décision querellée a indiqué pour chacun d'entre eux leur valeur précise et le type de compte ("compte épargne", "compte de dépôt", etc.) mais non pas leur numéro précis (cf. supra, consid. 1.3.5). A l'instar de ce qui a été relevé au sujet des immeubles, les informations correspondantes – en particulier le numéro de compte complet (IBAN) –, résultent sans ambages de l'inventaire détaillé réalisé avec des moyens informatiques qu'a joint la curatrice à son inventaire manuscrit (cf. supra, consid. 1.3.2), avec en annexes les relevés émanant des établissements bancaires concernés. La critique relative au caractère flou et lacunaire des informations bancaires récoltées par la curatrice et fournies à l'APEA est ainsi sans consistance. Il est vrai que le Service cantonal des contributions a relevé que O \_\_\_\_\_ avait omis de déclarer au fisc quatre comptes auprès de xxx (cf. supra, consid. 1.3.3) et que, suite aux informations fournies par X \_\_\_\_\_, la curatrice a découvert l'existence d'un compte de titres auprès de la Banque xxx \_\_\_\_\_, et complété son inventaire le 3 septembre 2014 (cf. supra, consid. 1.3.4). Il n'existe cependant pas l'once d'un autre indice – et la recourante X \_\_\_\_\_ n'en fournit aucun –, laissant à penser que O \_\_\_\_\_, titulaire lors de son placement sous curatelle d'un patrimoine évalué à quelque 2 millions de fr. (plus près de 125'000 €), comprenant un seul bien immobilier à l'étranger (Espagne), ait pu disposer d'autres éléments patrimoniaux cachés. En effet, hormis le compte auprès de la Caixa en Espagne (10'944.18 € lors de l'inventaire d'entrée) qui s'explique par la présence d'un bien immobilier dans ce même pays nécessitant le règlement régulier de charges courantes (cf. p. 16 de l'extrait de compte du 1er janvier au 31 décembre 2014), l'ensemble des autres comptes répertoriés l'étaient auprès d'établissements bancaires à ancrage régional. Vu ce qui précède, il n'existait aucune raison de mettre en œuvre un inventaire public, d'application exceptionnelle (cf. supra, consid. 4.1.2) ; au demeurant, aucune des recourantes,

- 19 - assistées d'hommes de loi, n'a sollicité une telle mesure, que ce soit devant l'autorité attaquée ou à l'appui de leur écriture de recours. Il résulte de ce qui précède qu'il n'existe pas de raison objective d'ordonner, comme le suggère péremptoirement la recourante X \_\_\_\_\_ dans son recours du 5 janvier 2015 (p. 7), la mise en œuvre de "recherches plus poussées et approfondies [...] afin de pouvoir dresser un inventaire exhaustif et correct".

## **E. 5**

Enfin, les deux recourantes s'en prennent à l'approbation par l'APEA, le 9 octobre 2015, des comptes finaux de la curatrice de leur père alors décédé. La recourante X \_\_\_\_\_ estime que, dans la mesure où le recours contre la décision approuvant l'inventaire d'entrée était toujours pendant auprès du Tribunal cantonal, l'APEA ne pouvait statuer sur les comptes finaux, qui présentent les mêmes irrégularités (recours du 11 novembre 2015, p. 9). Quant à la recourante Y \_\_\_\_\_, qui a également repris à son compte cette argumentation et avancé que la décision querellée ne contenait "qu'un état de la situation d'arrivée [mais] aucune explication concernant les flux financiers durant la période de curatelle", elle critique également le bien-fondé de certains versements effectués par la curatrice, singulièrement celui de 53'017 fr.15 en faveur de X \_\_\_\_\_ concernant le droit d'habiter alors que la prénommée "faisait l'objet d'une clause d'exhérédation", et le montant de 11'176 fr.25 viré à la fiduciaire U \_\_\_\_\_ (recours du 12 novembre 2015, p. 5 s.).

### **E. 5.1.1**

Selon l'art. 425 al. 1, 1re phrase, CC, au terme de ses fonctions, le curateur adresse à l'autorité de protection de l'adulte un rapport final et, le cas échéant, les comptes finaux. Cet article correspond dans les grandes lignes aux précédentes dispositions du droit de la curatelle concernant l'établissement du rapport et des comptes finaux (cf. art. 451 à 453 aCC) (Langenegger, in Büchler/Jakob [Hrsg.], Schweizerisches Zivilgesetzbuch, Kurzkommentar, Basel 2014, n. 9 ad art. 425 CC).

### **E. 5.1.2**

Le compte final doit porter sur la période consécutive au dernier rapport périodique. Dans ce document, le mandataire tire un bilan de sa gestion du patrimoine et de sa représentation dans le cadre de cette gestion ; il rend compte de l'état de la fortune en vue de la transmission du patrimoine aux héritiers, à la personne qui n'a plus besoin de protection ou au nouveau mandataire (Good, Das Ende des Amtes des Vormundes, Diss. Freiburg 1992, p. 154). La date de référence est celle de la fin du mandat (Rosch, in Leuba et al. [éd.], Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 13-14 ad art. 425 CC ; Affolter/Vogel, in Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 5. Aufl. 2014, n. 27-28 ad art. 425 CC). Le contenu des comptes finaux est régi par les mêmes principes que celui des comptes périodiques prévus à l'art. 410 CC ; la forme écrite est nécessaire (Rosch, op. cit., n. 15-16 ad art. 425 CC ; Langenegger, op. cit., n. 9 ad art. 425 CC ; sous l'ancien droit, cf. Egger, Zürcher Kommentar, n. 3 ad art. 451 aCC). En Valais, l'art. 28 al. 1 OPEA précise que le compte final reproduit toutes les données et les opérations comptables et financières. Il contient, par ordre chronologique, les inventaires dressés par les curateurs avec le concours de l'autorité de protection, voire du Service officiel

- 20 - de la curatelle (let. a), les inventaires des biens de l'enfant établis et déposés suite aux mesures prises par l'autorité de protection pour protéger les biens de l'enfant (let. b), les inventaires publics (let. c), les inventaires complémentaires (let. d), les comptes et les rapports les accompagnant (let. e), les délibérations et décisions relatives à l'examen et à l'approbation des inventaires, rapports et comptes mentionnés ci-devant (let. f) et, enfin, l'indication de la rémunération allouée au curateur (let. g), étant ici précisé que le curateur ne peut lui-même décider de sa propre rémunération mais a besoin de l'approbation de l'autorité de protection (Affolter/Vogel, op. cit., n. 34 ad art. 425 CC ; sous l'ancien droit,

cf. arrêt 5A\_319/2008 du 23 juin 2008 consid. 3.2). Sur le plan formel, l'art. 28 al. 2 OPEA prescrit que le compte final doit être signé par le curateur (1re phrase) et être approuvé par le président de l'autorité de protection ou son remplaçant et le greffier ou son remplaçant (2de phrase).

### **E. 5.1.3**

L'autorité de protection de l'adulte examine et approuve le rapport final et les comptes finaux de la même façon que les rapports et les comptes périodiques (art. 425 al. 2 CC). Le résultat de cet examen est l'approbation ou le refus d'approbation. L'approbation prend la forme d'une décision qui constate que le curateur a rempli son devoir de présenter les comptes et qu'il a exécuté son mandat, selon les prescriptions légales et les directives de l'autorité de protection, dans l'intérêt de la personne protégée. En ce sens, la décision d'approbation est l'expression du devoir de surveillance de l'autorité de protection (Affolter/Vogel, op. cit., n. 50 ad art. 425 CC ; sous l'ancien droit, cf. Kaufmann, Berner Kommentar, n. 22 ad art. 423 aCC). Selon la jurisprudence et la doctrine, l'examen du compte final ne se limite pas à une vérification purement comptable des divers articles qui en font l'objet, "mais doit également porter sur la légitimité des mesures prises par le tuteur" (ATF 137 III 637 consid. 1.2 et l'arrêt cité), sur le point de savoir si le curateur a fait valoir toutes les prétentions (en particulier en droit des assurances sociales) de la personne sous protection et s'il a suffisamment justifié des modifications intervenues dans son patrimoine (Affolter/Vogel, op. cit., n. 51 in fine ad art. 425 CC ; Kaufmann, op. cit., n. 8 ad art. 425 aCC) ; enfin, l'autorité de protection contrôle que les consentements nécessaires à certains actes (cf. art. 416 CC) ont été préalablement obtenus par le curateur (Steinauer/Fountoulakis, op. cit., no 1246, p. 552 et no 1272, p. 560). L'autorité de protection doit examiner de manière particulièrement approfondie s'il y a lieu d'intenter une action en responsabilité (cf. art. 454 ss CC). S'il ne lui appartient pas de statuer en la matière, l'autorité de protection peut s'exprimer à ce sujet dans le cadre de l'approbation du rapport et des comptes finaux (Rosch, op. cit., n. 20 ad art. 425 CC ; Good, op. cit., p. 170). L'approbation du rapport et des comptes finaux n'a pas d'effet de droit matériel direct (Meier/Lukic, op. cit., no 654, p. 293) ; elle ne décharge par ailleurs pas intégralement le curateur, celui-ci pouvant être recherché en responsabilité sur la base de l'art. 454 CC (arrêts 5A\_151/2014 du 4 avril 2014 consid. 6.1 in fine ; 5A\_494/2013 du 6 septembre 2013 consid. 2.1 et 2.2, résumé in ZKE 2013, p. 478 s. ; sous l'ancien droit, cf. arrêt 5A\_578/2008 du 1er octobre 2008 consid. 1 ; Good, op. cit., p. 181). L'approbation des comptes jouit toutefois d'une force probante accrue, puisque l'examen par l'autorité de protection n'est pas limité aux aspects formels ; on présumera que les comptes sont corrects (arrêt 5A\_714/2014 du - 21 - 2 décembre 2014 consid. 4.3 in fine ; Affolter/Vogel, op. cit., n. 52 in fine ad art. 425 CC ; Rosch, op. cit., n. 22 ad art. 425 CC). Conformément à l'art. 425 al. 3 CC, l'autorité de protection adresse le rapport et les comptes finaux à la personne concernée ou à ses héritiers et, le cas échéant, au nouveau curateur (1re phrase) ; elle rend ces personnes attentives aux dispositions sur la responsabilité (2de phrase), l'omission de cette mention, ou son caractère insuffisant, entraînant la nullité de la communication (Rosch, op. cit., n. 31 ad art. 425 CC et la réf. ; Steinauer/Fountoulakis, op. cit., no 1274, p. 560 s.). La décision d'approbation ou le refus d'approuver le rapport et les comptes finaux peuvent être attaqués par la personne sous curatelle, ses héritiers si elle est décédée ou le curateur que sous l'angle de la violation du devoir d'information (arrêts 5A\_665/2013 précité consid. 5 ; 5A\_11/2011 du 21 janvier 2011 ; 5A\_578/2008 précité consid. 1) ; les critiques concernant d'éventuels

manquements du curateur ou la mauvaise gestion patrimoniale sont à faire valoir au moyen de l'action en responsabilité de l'art. 454 CC (cf. arrêt 5A\_494/2013 précité consid. 2.1 ; Affolter/Vo- gel, op. cit., n. 57 ad art. 425 CC).

### **E. 5.2.1**

Dès lors que le premier recours contre la décision du 2 décembre 2014 avait de plein droit un effet suspensif dans la mesure des conclusions prises (cf. art. 450c CC) et que celui-ci n'a pas été retiré (cf. Steck, op. cit., n. 5 ad art. 450c CC), l'autorité attaquée a – en entrant en matière le 9 octobre 2015 sur le rapport et les comptes finaux présentés par la curatrice à la suite du décès de O \_\_\_\_\_ qui a mis fin à la mesure de protection –, pris le risque d'approuver les comptes finaux sans savoir si l'inventaire d'entrée, en particulier les positions relatives aux immeubles et aux comptes bancaires du prénommé, était correct. Comme il a été arrêté cependant (cf. supra, consid. 4.2.1 et 4.2.2) qu'il n'y avait pas lieu de corriger l'inventaire ordinaire d'entrée – qui constitue la base pour l'établissement des premiers comptes périodiques –, il n'est pas davantage nécessaire de procéder à des modifications des comptes finaux, qui reprennent des valeurs identiques pour les immeubles et l'indication des mêmes comptes bancaires, valeur (actualisée) au 26 février 2015. L'argumentation des recourantes, fondée sur la prémisse que l'inventaire ordinaire d'entrée comportait des données lacunaires ou inexacts, tombe par conséquent à faux. Quand bien même le caractère "prématuré" – pour reprendre le qualificatif de l'une des recourantes (cf. recours du 12 novembre 2015, p. 5 in fine) – de la décision du 9 octobre 2015 devait être reconnu, les intéressées ne disposeraient d'aucun intérêt juridique personnel et actuel digne de protection à son annulation, la nécessité de devoir procéder à des corrections de l'inventaire d'entrée ou à des investigations complémentaires n'ayant pas été démontrée (cf. supra, consid. 4.2.1).

### **E. 5.2.2**

La recourante X \_\_\_\_\_ se plaint du fait que la décision du 9 octobre 2015 ne contient qu'un état de la situation d'arrivée (1'976'806 fr.55 d'actifs au 26 février 2015), mais aucune explication concernant les flux financiers durant la période de

- 22 - curatelle. Ce faisant, l'intéressée confond toutefois le rapport et les comptes finaux – dont l'établissement revient au curateur à la fin de son mandat (cf. supra, consid. 5.1.2) –, avec la décision d'approbation des comptes finaux par l'autorité de protection (cf. supra, consid. 5.1.3), qui constituent des notions distinctes. S'il est vrai que la décision querellée ne fait état, sous chiffre 2 de son dispositif, que du montant de 1'976'806 fr.55 correspondant au capital de O \_\_\_\_\_ au 26 février 2015, celui-ci s'appuie sur le bilan dressé à la même date par la curatrice, de même que sur l'ensemble des documents comptables produits par celle-ci, et qui ont été "reconnus complets et exacts par les assesseurs de l'APEA" (cf. décision du 9 octobre 2015, p. 1). Pour poser ce constat, les membres de l'APEA se sont fondés sur le rapport et les comptes finaux déposés le 23 mars 2015 par la curatrice qui répondent aux exigences légales rappelées ci-dessus (cf. supra, consid. 5.1.2) et qui comprennent, pour mémoire, principalement le bilan au 26 février 2015, l'extrait de compte pour la période du 1er janvier au 26 février 2015 mentionnant l'ensemble des paiements effectués dans l'intérêt de O \_\_\_\_\_ de même que les revenus encaissés (AVS, rente du 2e pilier et loyers des PPE à Monthey), les relevés bancaires et enfin le propre décompte pour l'activité déployée par U \_\_\_\_\_ et elle-même (cf. supra, consid. 1.5.1). En possession de ces documents retraçant la gestion par la curatrice des biens

de la personne sous curatelle, l'APEA a ainsi pu valablement exercer son pouvoir de contrôle et approuver sans réserve les comptes finaux. Par ailleurs, si tant est qu'il faille comprendre le grief concernant l'absence d'explication détaillée au sujet des "flux financiers" comme une violation du devoir d'information, force est de constater que celui-ci a été réparé, dès lors que la recourante Y \_\_\_\_\_ s'est référée dans son écriture du 12 novembre 2015 à des montants déterminés versés à des dates précises par la curatrice, signe s'il en est qu'elle a pu avoir accès aux comptes intégraux, y compris aux comptes périodiques du 1er janvier au 31 décembre 2014 (cf. supra, consid. 1.5.4). En réalité, par son argumentation, la recourante X \_\_\_\_\_ s'en prend au bien-fondé de divers versements effectués par la curatrice durant son activité, notamment ceux opérés au total pour la somme de 59'525 fr.85 en faveur de X \_\_\_\_\_, propriétaire de l'immeuble no xxx \_\_\_\_\_ sur lequel son père bénéficiait d'un droit d'habitation (cf. supra, consid. 1.1 et 1.4.2) ; l'examen de cette question est toutefois exorbitant du pouvoir de cognition de l'autorité appelée à statuer sur le recours contre la décision d'approbation des comptes finaux, et relève de la connaissance du juge de l'action en responsabilité (cf. supra, consid. 5.1.3 in fine). Sans rentrer en matière sur le fond, l'on peut cependant observer que la curatrice a demandé à l'APEA et obtenu de celle-ci l'autorisation de procéder aux versements litigieux après avoir récolté des devis précis concernant le coût des travaux d'entretien de l'immeuble no xxx \_\_\_\_\_ à engager (cf. supra, consid. 1.4.1). De même, la question de la tarification des frais de la gestion des immeubles de O \_\_\_\_\_ par U \_\_\_\_\_ selon les principes applicables à un mandataire privé a été autorisée par l'APEA dans sa décision instituant la mesure de curatelle (cf. supra, consid. 1.3), qui n'a fait l'objet d'aucun recours. Pour autant que recevables, les griefs de la recourante X \_\_\_\_\_ doivent par conséquent être écartés.

- 23 -

## **E. 6**

En résumé, les deux recours de X \_\_\_\_\_ et celui de Y \_\_\_\_\_ doivent être rejetés, dans la mesure où ils sont recevables.

## **E. 7**

Le sort des frais et des dépens n'est pas réglé spécifiquement par les dispositions de procédure du Code civil. En vertu de l'art. 34 al. 1 OPEA, le CPC définit les notions de frais et dépens et arrête leur répartition et règlement. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, les critères permettant de fixer le montant de l'émolument et des dépens sont énoncés dans la LTar, à ses art. 18 et 34 notamment.

### **E. 7.1**

En l'espèce, l'APEA n'a pas perçu de frais pour la décision du 2 décembre 2014 et fixé à 320 fr. ceux pour la décision du 9 octobre 2015. Arrêté conformément aux dispositions applicables (art. 18 LTar), ce montant – dont l'ampleur au demeurant n'est pas disputée par les recourantes –, est confirmé.

### **E. 7.2**

Les recourantes ayant qualité de parties qui succombent, elles doivent supporter les frais de procédure en seconde instance également (art. 106 CPC par le renvoi de l'art. 34 al. 1 OPEA). L'émolument est de 90 fr. à 4000 fr. pour les affaires relevant de la protection de l'enfant et de l'adulte notamment (art. 18 LTar). En procédure de recours, il est calculé par

référence au barème applicable en première instance et peut tenir compte d'un coefficient de réduction de 60% (art. 19 LTar). Compte tenu de la fourchette légale, du degré de difficulté ordinaire des recours qui ont été joints et donc traités simultanément (cf. supra, consid. 2.1), de même que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, ainsi que de la situation pécuniaire ordinaire des recourantes (art. 13 LTar), l'émolument est fixé à 1800 fr. (600 fr. [TCV C1 15 8] ; 1200 fr. [TCV C1 15 303]), montant couvert par les avances effectuées par les intéressées. Vu le sort réservé à leurs recours respectifs, ces frais sont répartis entre la recourante X \_\_\_\_\_ à concurrence de 1200 fr. et de la recourante Y \_\_\_\_\_ à hauteur de 600 fr. qui, pour le surplus, supportent leurs frais d'intervention en justice. Par ces motifs,

- 24 - Prononce I. Les causes TCV C1 15 8 et TCV C1 15 303 sont jointes. II. Les recours contre les décisions rendues le 2 décembre 2014 (TCV C1 15 8) et le 9 octobre 2015 (TCV C1 15 303) par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de xxx \_\_\_\_\_ concernant O \_\_\_\_\_ sont rejetés, dans la mesure de leur recevabilité ; en conséquence, il est statué : 1. Les ch. 1 à 3 du dispositif de la décision du 2 décembre 2014 de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de xxx \_\_\_\_\_ concernant l'approbation de l'inventaire d'entrée de O \_\_\_\_\_ sont confirmés. 2. Les ch. 1 à 7 du dispositif de la décision du 9 octobre 2015 de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de xxx \_\_\_\_\_ concernant l'approbation du rapport et des comptes finaux de O \_\_\_\_\_ sont confirmés. 3. Les frais de recours, par 1800 fr. (600 fr. [TCV C1 15 8] ; 1200 fr. [TCV C1 15 303]) sont mis à la charge de X \_\_\_\_\_ à raison de 1200 fr. et de Y \_\_\_\_\_ à raison de 600 francs. 4. X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_ supportent leurs frais d'intervention en justice. Ainsi jugé à Sion, le 4 septembre 2017.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.